

dé décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le trimestre courant.

La même modération de droit sera accordée sur la preuve que l'exercice de l'industrie ou du commerce a été interrompu par quelque circonstance ou accident indépendant de la volonté du patenté.

En dehors des cas prévus ci-dessus, aucune modération de droit ne sera accordée.

L'individu qui entreprend, dans le courant de l'année, un commerce, une profession ou une industrie qui l'assujétit à patente, est imposé au prorata de la patente annuelle, à partir du premier jour du trimestre dans lequel il s'est établi.

Art. 25. Tout individu qui, dans le cours de l'année, entreprend une profession d'une classe supérieure à celle qu'il exerçait d'abord, est tenu de payer la différence entre les deux patentes.

Art. 26. Les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la production de la quittance du premier trimestre.

Art. 27. Les capitaines, subrécargues ou autres intéressés dans les cargaisons des navires qui se livrent à des opérations commerciales, auront à se pourvoir d'une patente de 2<sup>e</sup> classe.

Cette patente sera délivrée pour l'année entière et le montant acquitté intégralement au moment même de la remise.

Il en sera de même de la patente des marchands forains et colporteurs, marchands vendant en ambulance, échopes ou étalages, et généralement tous patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe.

Il sera établi à cet effet, par le service des contributions, des liquidations pour le paiement par anticipation des droits de patente concernant les industriels des catégories ci-dessus désignées.

Art. 28. Les patentés de toutes catégories inscrits aux rôles supplémentaires seront tenus d'acquitter le montant exigible de leur patente sur liquidations émises par anticipation.

Art. 29. Ne sont pas soumis à la patente :

1<sup>o</sup> Les personnes qui vendent au marché des fruits, des légumes, du lait, de la volaille et du poisson ;

2<sup>o</sup> Celles qui ne vendent qu'accidentellement au marché de la viande de bœuf, de mouton ou de cochon dépecée ;

3<sup>o</sup> Les habitants et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent.

Art. 30. Les patentes d'aubergistes, de restaurateurs et teneurs